

## Affaire T-2/93 (92)

### Société anonyme à participation ouvrière Compagnie nationale Air France contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Taxation des dépens »

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre élargie) du 17 avril 1996 ..... II - 237

#### Sommaire de l'ordonnance

*Procédure — Dépens — Demande de récupération — Délai de présentation — Taxation —  
Dépens récupérables — Notion — Éléments à prendre en considération  
[Règlement de procédure du Tribunal, art. 91, sous b), et 92, § 1]*

Une demande de récupération des dépens présentée dans un délai d'environ un an ne dépasse pas le délai raisonnable au-delà duquel l'on serait fondé à considérer que la partie créancière a renoncé à son droit.

A défaut de dispositions communautaires de nature tarifaire, il appartient au juge communautaire, lorsqu'il procède à la taxation des dépens, en application de l'article 92, paragraphe 1, du règlement de procédure du

Tribunal, d'apprécier librement les données de la cause, en tenant compte de l'objet et de la nature du litige, de son importance sous l'angle du droit communautaire ainsi que des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail que la procédure contentieuse a pu causer aux agents ou conseils intervenus et des intérêts économiques que le litige a représentés pour les parties, sans prendre en considération un tarif national fixant les honoraires des avocats ni un éventuel accord conclu à cet égard entre la partie intéressée et ses agents ou conseils.

Les frais de traduction exposés par une partie intervenante ne sont pas, en général, des frais

indispensables exposés aux fins de la procédure au sens de l'article 91, sous b), du règlement de procédure. Il en peut aller autrement dans la mesure où les frais de traduction ont pour contrepartie une réduction du temps consacré au dossier par les avocats de la partie intervenante.

Étant donné que le Tribunal, en fixant les dépens récupérables, tient compte de toutes les circonstances de l'affaire jusqu'au moment où il statue, il n'y a pas lieu de statuer séparément sur les frais exposés par les parties aux fins de la procédure de taxation des dépens.